



Guide des indicateurs FSI 2021-2027 V2

Introduction

Cadre de performance 2021-2027 [Page 3](#)

OS 1 – Echanges d’informations

Indicateurs de réalisation [Page 5](#)

Indicateurs de résultats [Page 7](#)

OS 2 – Coopération opérationnelle

Indicateurs de réalisation [Page 10](#)

Indicateurs de résultats [Page 12](#)

OS 3 – Prévention de la criminalité

Indicateurs de réalisation [Page 17](#)

Indicateurs de résultats [Page 20](#)

Questions-réponses

..... [Page 22](#)

INTRODUCTION

Un cadre de performance renforcé sur la période 2021-2027

Pour le suivi des réalisations des projets cofinancés par le cadre pluriannuel 2021-2027, la Commission Européenne a renforcé ses exigences avec la mise en place d'un cadre de performance renouvelé.

L'objectif de ce cadre de performance est d'analyser l'impact des projets cofinancés par le fonds.

Le cadre de performance est unique au niveau européen afin de permettre la comparaison entre les différents Etats Membres.

Trois types d'indicateurs doivent permettre de suivre les réalisations :

Des indicateurs de réalisation

Ceux-ci permettent de mesurer la réalisation concrète des actions cofinancées, concourant à l'atteinte des objectifs opérationnels.

Des indicateurs de résultats

Ceux-ci permettent de mesurer les effets attendus à court ou moyen terme résultant de la production de plusieurs réalisations.

Des compléments métiers nationaux

Ces indicateurs, de type réalisation ou résultat, doivent venir compléter le cadre de performance dans un objectif d'apporter des précisions utiles pour illustrer les politiques publiques soutenues grâce au fonds.

Il s'agit pour la France de s'assurer d'une représentation fine des actions mises en place et de l'analyse de la diversité des politiques soutenues.

Objectifs spécifique n°1 : Echanges d'informations

O.1.1 Nombre de participants aux activités de formation

Définition :

Nombre de professionnels, c'est-à-dire forces de l'ordre ou salariés des autorités administratives ayant bénéficié d'une session de formation.

Spécificités de calcul :

Une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois par projet, même si elle bénéficie de plusieurs sessions ou actions de formation dans un même projet.

Indicateurs associés obligatoires

- R.1.7 : Nombre de personnes formées qui considèrent la formation utile pour leur travail
- R.1.8 : Nombre de personnes formées déclarant, 3 mois après la formation, utiliser les connaissances et compétences développées lors de cette formation dans l'exécution de leur mission

O.1.2 Nombre de réunions d'experts / d'ateliers / de visites d'étude

Définition :

Nombre de déplacements, rencontres, réunions mis en place dans un but d'échange de connaissance, de bonnes pratiques, de partage d'informations aussi bien au niveau national qu'international.

Spécificités de calcul :

Chaque réunion, voyage, atelier, ne doit être comptabilisé qu'une seule fois par projet.

Indicateurs associés obligatoires

- N.1.2.1 : Nombre de participants aux réunions d'expert / atelier / visites d'études

N.1.2.
1

Nombre de participants aux réunions d'expert / atelier / visites d'études

Définition :

Nombre de personnes participantes aux déplacements, rencontres, réunions mis en place dans un but d'échange de connaissance, de bonnes pratiques, de partage d'informations aussi bien au niveau national qu'international.

Spécificités de calcul :

Une personne ne doit être comptabilisée qu'une seule fois par projet, y compris dans le cadre de sa participation à plusieurs ateliers, réunions ou déplacements au sein d'un même projet.

Indicateurs associés obligatoire

- O.1.2 : Nombre de réunions d'experts / d'ateliers / de visites d'étude

O.1.3 Nombre de systèmes TIC mis en place / adaptés / entretenus

Définition :

Nombre de systèmes d'information et de communication dont le développement, l'amélioration ou le maintien en condition opérationnelle ont bénéficié d'un cofinancement européen.

Les systèmes comprennent le matériel technique (hardware), les systèmes d'information et logiciels mais aussi les données.

Spécificités de calcul :

Un système n'est compté qu'une seule fois par projet, y compris quand il bénéficie de plusieurs améliorations ou actions de maintien.

Indicateurs associés obligatoire

➤ N.1.3.1 : Nombre de fonctionnalités informatiques créées / améliorées avec le soutien du fonds

N.1.3.1 Nombre de fonctionnalités informatiques mises en place / adaptées / entretenues

Définition :

Nombre de fonctionnalités informatiques dont le développement, l'amélioration ou le maintien en condition opérationnelle ont bénéficié d'un cofinancement européen.

Les fonctionnalités informatique sont les fonctions implantées dans un système informatique permettant à l'utilisateur d'effectuer un traitement

Le développement d'une fonctionnalité est l'ajout d'une nouvelle fonction dans le système.

Le maintien ou l'amélioration d'une fonctionnalité correspond à la correction de problèmes ou à l'amélioration de sa performance ou des attributs. L'amélioration globale de la vitesse de recherche du SI ou de l'espace de stockage peut être considéré comme une fonctionnalité.

Spécificités de calcul :

Une fonctionnalité n'est comptabilisée qu'une seule fois par projet, y compris quand elle bénéficie de plusieurs améliorations ou actions de maintien.

Indicateurs associés obligatoire

➤ O.1.3 : Nombre de systèmes d'information créés / adaptés / maintenus

O.1.4 Nombre de pièces d'équipements achetées

Définition :

Nombre de pièces d'équipements achetées et ayant été assigné un numéro d'inventaire selon les règles en vigueur.

Les systèmes d'information et de communication sont aussi compris dans cet indicateur.

Peuvent être comptabilisés les équipements en pleine propriété mais aussi en location.

R.1.5 Nombre de systèmes TIC rendus interopérables dans les Etats membres avec des systèmes d'informations décentralisés et de l'UE qui sont utiles à la sécurité/avec des bases de données internationales

Définition :

Nombre de systèmes d'informations et de communication rendus interopérables.

Rendre interopérable signifie permettre à deux systèmes d'échanger des données / informations.

L'interopérabilité peut se faire entre systèmes nationaux, entre des systèmes nationaux et de l'Union Européenne ou encore avec des systèmes décentralisés et bases de données internationales (telles que les bases INTERPOL notamment).

Spécificités de calcul :

Un système n'est comptabilisé qu'une seule fois par projet même s'il est rendu interopérable avec plusieurs systèmes ou bases différentes au cours de ce projet.

Indicateurs associés obligatoires

- O.1.3 : Nombre de systèmes TIC mis en place / adaptés / entretenus

R.1.6 Nombre d'unités administratives qui ont créé ou adapté des mécanismes / procédures / outils / orientations pour l'échange d'informations avec des Etats membres / des agences européennes / des organisations internationales / des pays tiers

Définition :

Nombre d'entités administratives ayant créé ou adapté des mécanismes afin de faciliter les échanges d'informations avec d'autres Etats membres, agences européennes ou internationales ou encore des pays tiers.

Les échanges peuvent prendre plusieurs formes : mécanismes d'échanges, procédures, outils dédiés, guides, etc.

Spécificités de calcul :

Une entité administrative ne doit être comptabilisée qu'une seule fois par projet, sans regard du nombre d'actions mises en place.

Si l'entité administrative est une composante d'une entité plus importante, c'est cette dernière qui doit être comptabilisée. Exemple : il faut comptabiliser une direction administrative et pas les différents bureaux.

Indicateurs associés obligatoires

- N.1.6.1 : Nombre de mécanismes d'échange d'information / procédures / outils / guides de bonnes pratiques avec des Etats membres / des agences européennes / des organisations internationale / des pays tiers

N.1.6.1 Nombre de mécanismes d'échange d'information / procédures / outils / guides de bonnes pratiques avec des Etats membres / des agences européennes / des organisations internationale / des pays tiers

Définition :

Nombre de mécanismes ayant créé ou adapté des mécanismes afin de faciliter les échanges d'informations avec d'autres Etats membres, agences européennes ou internationales ou encore des pays tiers.

Spécificités de calcul :

Un mécanismes d'échange ne doit être comptabilisé qu'une seule fois dans le cadre d'un projet, même s'il mobilise un nombre évolutif d'entités administrative au cours du même projet.

Indicateurs associés obligatoires

- R.1.6 : Nombre d'unités administratives qui ont créé ou adapté des mécanismes / procédures / outils / orientations pour l'échange d'informations avec des Etats membres / des agences européennes / des organisations internationales / des pays tiers

R.1.7 Nombre de participants qui considèrent que la formation est utile pour leur travail

Définition :

Nombre de professionnels ayant bénéficié d'une formation et ayant, à l'issue de la formation, mentionné l'utilité de cette dernière pour leur activité professionnelle sur la base des questionnaires de satisfaction mis en place.

Spécificités de calcul :

Toutes les formations doivent mettre en place un questionnaire de satisfaction en fin de formation.

La satisfaction est considérée comme positive si la personne répond positivement à plus de 50% des questions posées

Indicateurs associés obligatoires

- O.1.1 : Nombre de participants aux activités de formation
- R.1.8 : Nombre de participants déclarant, trois mois après l'activité de formation, utiliser les aptitudes et compétences acquises au cours de l'activité de formation

R.1.8 Nombre de participants déclarant, trois mois après l'activité de formation, utiliser les aptitudes et compétences acquises au cours de l'activité de formation

Définition :

Nombre de professionnels ayant bénéficié d'une formation et ayant, 3 mois après la formation, mentionné l'utilité de cette dernière pour leur activité professionnelle sur la base des questionnaires de satisfaction mis en place.

Spécificités de calcul :

Questionnaire de satisfaction « à froid » à réaliser entre 3 et 6 mois après la fin de la formation.

La satisfaction est considérée comme positive si la personne répond positivement à plus de 50% des questions posées dans le cadre du questionnaire de satisfaction envoyé 3 mois après la formation.

Ce chiffre est à mettre à jour si une personne suit plusieurs sessions de formations.

Indicateurs associés obligatoires

- O.1.1 : Nombre de participants aux activités de formation
- R.1.7 : Nombre de participants qui considèrent que la formation est utile pour leur travail

Objectifs spécifique n°2 : Coopération opérationnelle

O.2.1 Nombre d'opérations transfrontières

Définition :

Nombre d'opérations réalisées en partenariat avec une entité d'un autre Etat membre telles que définies dans le cadre de la décision Prüm (Approfondissement de la coopération transfrontalière).

Il peut s'agir d'équipes d'enquêtes jointes, de patrouilles communes, de surveillances partagées de frontière, etc.

Spécificités de calcul :

Une opération n'est comptabilisée qu'une seule fois dans le cadre d'un projet.

Indicateurs associés obligatoires

- R.2.5 : Valeur estimée des biens gelés dans le cadre d'opérations transfrontières
- R.2.6 : Quantité de drogues illicites saisies dans le cadre d'opérations transfrontières
- R.2.7 : Quantité d'armes saisies dans le cadre d'opération conjointes transfrontières
- R.2.9 : Nombre d'agents associés aux opérations transfrontières

O.2.1.1 Dont le nombre d'équipes communes d'enquête

Définition :

Nombre d'opérations réalisées par des équipes communes d'enquête.

Une équipe commune d'enquête est une équipe mise en place par un accord entre plusieurs Etats membres, pour une durée limitée afin de réaliser une investigation criminelle commune dans un ou plusieurs des Etats membres.

Spécificités de calcul :

Les opérations réalisées par une équipe commune ne sont comptabilisées qu'une seule fois dans le cadre d'un projet.

Toutes les opérations doivent aussi émarger à l'indicateur principal OS2E1.

Les opérations comptabilisée via cet indicateur ne doivent pas être comptabilisées dans l'indicateur OS2E1.2.

Indicateurs associés obligatoires

- R.2.5 : Valeur estimée des biens gelés dans le cadre d'opérations transfrontières
- R.2.6 : Quantité de drogues illicites saisies dans le cadre d'opérations transfrontières
- R.2.7 : Quantité d'armes saisies dans le cadre d'opération conjointes transfrontières
- R.2.9 : Nombre d'agents associés aux opérations transfrontières

O.2.1.2 Dont nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

Définition :

Nombre d'opérations conjointes transfrontalières adressant les menaces identifiées comme prioritaires, dans le cadre du crime organisé international, mis en place par la plateforme EMPACT.

Spécificités de calcul :

Les opérations EMPACT ne sont comptabilisées qu'une seule fois dans le cadre d'un projet.

Toutes les opérations doivent aussi émarger à l'indicateur principal OS2E1.

Les opérations comptabilisée via cet indicateur ne doivent pas être comptabilisées dans l'indicateur OS2E1.1.

Indicateurs associés obligatoires

- R.2.5 : Valeur estimée des biens gelés dans le cadre d'opérations transfrontières
- R.2.6 : Quantité de drogues illicites saisies dans le cadre d'opérations transfrontières
- R.2.7 : Quantité d'armes saisies dans le cadre d'opération conjointes transfrontières
- R.2.9 : Nombre d'agents associés aux opérations transfrontières

O.2.2 Nombre de réunions d'experts / d'ateliers / de visites d'études / d'exercices communs réalisés

Définition :

Nombre de déplacements, rencontres, réunions mis en place dans un but d'échange de connaissance, de bonnes pratiques, de partage d'informations aussi bien au niveau national que international.

Spécificités de calcul :

Chaque réunion, voyage, atelier, ne doit être comptabilisée qu'une seule fois par projet.

Indicateurs associés obligatoires

- N.2.2.1 : Nombre de participants aux réunions d'expert / atelier / visites d'études / exercices communs

N.2.2.1 Nombre de participants dans ces réunions d'experts / d'ateliers / de visites d'études / d'exercices communs

Définition :

Nombre de personnes participantes aux déplacements, rencontres, réunions mis en place dans un but d'échange de connaissance, de bonnes pratiques, de partage d'informations aussi bien au niveau national que international.

Spécificités de calcul :

Une personne ne doit être comptabilisé qu'une seule fois par projet, y compris dans le cadre de sa participation à plusieurs ateliers, réunions ou déplacements au sein d'un même projet.

Indicateurs associés obligatoires

- O.2.2 : Nombre de réunions d'experts / d'ateliers / de visites d'étude

O.2.3 Nombre de pièces d'équipements achetées

Définition :

Nombre de pièces d'équipements achetées et disposant d'un numéro d'inventaire selon les règles en vigueur. Les systèmes d'information et de communication sont aussi compris dans cet indicateur. Peuvent être comptabilisés les équipements en pleine propriété mais aussi en location.

O.2.4 Nombre de moyens de transport achetés pour des opérations transfrontières

Définition :

Nombre de moyens de transports de personnes ou de matériels, avec ou sans pilote de tous types (terrestre, aérien ou maritime) acquis en vue d'opérations transfrontières.

Les opérations éligibles sont définies dans le cadre de la décision Prüm (Approfondissement de la coopération transfrontalière). Il peut s'agir d'équipes d'enquêtes jointes, de patrouilles communes, de surveillances partagées de frontières, etc

Peuvent être comptabilisés les équipements en pleine propriété mais aussi en location.

Spécificités de calcul :

Un moyen de transport ne doit être comptabilisé qu'une seule fois par projet même s'il est utilisé dans plusieurs opérations ou type d'opérations.

R.2.5 Valeur estimée des biens gelés dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Les biens sont l'ensemble des actifs corporels et incorporels, mobilier ou immobilier, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents légaux ou les instruments prouvant propriété ou intérêts dans ces actifs.

Le gel des biens équivaut à temporairement empêcher le transfert, la conversion, le déplacement ou l'usage des actifs ainsi que la confiscation par une autorité compétente selon la loi en vigueur.

L'estimation des biens doit se faire à la date de saisie sur la base de la méthodologie définie à l'Article 11 de la directive 2014/42/UE.

Indicateurs associés obligatoires

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.6.1 Quantité des saisies de cannabis réalisées dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Quantité, exprimé en kilogrammes, des drogues de type cannabis saisie dans le cadre des opérations transfrontières en coopération avec un autre Etat.

Indicateurs associés obligatoires

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.6.2 Quantité des saisies d'opioïdes réalisées dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Quantité, exprimé en kilogrammes, des drogues de type opioïdes (dont l'héroïne) saisie dans le cadre des opérations transfrontières en coopération avec un autre Etat.

Indicateurs associés obligatoires

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.6.3 Quantité des saisies de cocaïne réalisées dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Quantité, exprimé en kilogrammes, des drogues de type cocaïne saisie dans le cadre des opérations transfrontières en coopération avec un autre Etat.

Indicateurs associés obligatoires

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.6.4 Quantité des saisies de drogues synthétiques réalisées dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Quantité, exprimé en kilogrammes, des drogues de type synthétiques, incluant les amphétamines, méthamphétamines et la MDMA, saisie dans le cadre des opérations transfrontières en coopération avec un autre Etat.

Indicateurs associés obligatoires

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.6.5 Quantité des saisies de nouvelles substances psychotropes réalisées dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Quantité, exprimé en kilogrammes, des drogues de type nouvelles substances psychotropes saisie dans le cadre des opérations transfrontières en coopération avec un autre Etat.

Indicateurs associés obligatoire

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.6.6 Quantité des saisies d'autres types de drogues réalisées dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Quantité, exprimé en kilogrammes, des autres types de drogues saisie dans le cadre des opérations transfrontières en coopération avec un autre Etat.

Indicateurs associés obligatoire

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.7 Quantité d'armes de guerre saisies dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Quantité, exprimée en nombre d'armes, des armes de guerres saisies dans le cadre des opérations transfrontières en coopération avec un autre Etat.

Sont considérés comme armes de guerre : les armes automatiques et armes lourdes (anti-tank, lanceur de roquette, mortier, etc.).

Les mines terrestres et sous-marines ne sont pas considérées comme des armes à feu et ne sont pas comptabilisées dans cet indicateur.

Indicateurs associés obligatoires

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.7.1 Quantité d'armes de guerre, armes à feu automatiques et armes à feu lourdes saisies dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Quantité, exprimée en nombre d'armes, des armes à feu « courtes » saisies dans le cadre des opérations transfrontières en coopérations avec un autre Etat.

Sont considérées comme armes à feu « courtes » : revolver et pistolets, y compris les armes d'alarmes et de spectacle.

Indicateurs associés obligatoires

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.7.2 Quantité d'armes à feu courtes, revolvers et pistolets saisies dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Quantité, exprimée en nombre d'armes, des armes à feu « longues » saisies dans le cadre des opérations transfrontières en coopérations avec un autre Etat.

Sont considérées comme armes à feu « longues » : fusils et carabines, y compris les armes d'alarmes et de spectacle.

Indicateurs associés obligatoires

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.7.3 Quantité d'armes à feu longues : carabines et fusils saisies dans le cadre d'opérations transfrontières

Définition :

Quantité, exprimée en nombre d'armes, des armes à feu « longues » saisies dans le cadre des opérations transfrontières en coopérations avec un autre Etat.

Sont considérées comme armes à feu « longues » : fusils et carabines, y compris les armes d'alarmes et de spectacle.

Indicateurs associés obligatoires

- O.2.1 : Nombre d'opérations transfrontières
- O.2.1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- O.2.1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.8 Nombre d'unités administratives qui ont développé / adapté des mécanismes / procédures / outils / orientations existants pour la coopération avec les autres Etats membre / agences de l'UE / Organisations internationales / pays tiers

Définition :

Nombre d'entités administratives ayant créé ou adapté des mécanismes afin de faciliter les échanges d'information avec d'autres états membres, agences européennes ou internationales ou encore des pays tiers.

Les échanges peuvent prendre plusieurs formes : mécanismes d'échanges, procédures, outils dédiés, guides, etc.

Spécificités de calcul :

Une entité administrative ne doit être comptabilisée qu'une seule fois par projet, sans regard du nombre d'actions mises en places.

Si l'entité administrative est une composante d'une entité plus importante, c'est cette dernière qui doit être comptabilisée. Exemple : il faut comptabiliser une direction administrative et pas les différents bureaux.

R.2.9 Nombre de personnels impliqués dans les opérations transfrontières

Définition :

Nombre de professionnels issus des forces de l'ordre mobilisés dans le cadre des opérations transfrontières telles que définies dans le cadre de la décision Prüm (Approfondissement de la coopération transfrontalière)..

Spécificités de calcul :

Une personne ne doit être comptabilisée qu'une seule fois dans le cadre d'un projet même si elle participe à plusieurs opérations au sein du projet.

Indicateurs associés obligatoires

- OS2E1 : Nombre d'opérations transfrontières
- OS2E1.1 : Dont le nombre d'équipes communes d'enquête
- OS2E1.2 : Nombre d'opérations transfrontières - EMPACT

R.2.10 Nombre de recommandations formulées dans le cadre de l'évaluation de Schengen

Définition :

Nombre de recommandations, ayant un impact financier, issues des évaluations Schengen traitées avec le soutien du fonds.

Objectifs spécifique n°3 : Prévention de la criminalité

O.3.1 Nombre de participants aux activités de formation

Définition :

Nombre de professionnels, c'est-à-dire forces de l'ordre ou salariés des autorités administratives ayant bénéficié d'une session de formations.

Spécificités de calcul :

Une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois par projet, même si elle bénéficie de plusieurs sessions ou actions de formation dans un même projet.

Indicateurs associés obligatoires

- R.3.12 : Nombre de participants qui considèrent que la formation est utile pour leur travail
- R.3.13 : Nombre de personnes formées qui déclarent, 3 mois après avoir quitté la formation, utiliser les aptitudes et compétences acquises au cours de la formation

O.3.2 Nombre de réunions d'experts / d'ateliers / de visites d'étude

Définition :

Nombre de déplacements, rencontres, réunions mis en place dans un but d'échange de connaissance, de bonnes pratiques, de partage d'information aussi bien au niveau national que international.

Spécificités de calcul :

Chaque réunion, voyage, atelier, ne doit être comptabilisé qu'une seule fois par projet.

Indicateurs associés obligatoires

- N.3.2.1 : Nombre de participants aux réunions d'expert / atelier / visites d'études,
- R.3.9 : Nombre d'initiatives mises au point / étendues afin de prévenir la radicalisation
- R.3.10 : Nombre d'initiatives développées / étendues pour protéger / soutenir les témoins et lanceurs d'alerte

OS3 N1 Nombre de participants aux réunions d'expert / atelier / visites d'études

Définition :

Nombre de personnes participantes aux déplacements, rencontres, réunions mis en place dans un but d'échange de connaissance, de bonnes pratiques, de partage d'informations aussi bien au niveau national que international.

Spécificités de calcul :

Une personne ne doit être comptabilisée qu'une seule fois par projet, y compris dans le cadre de sa participation à plusieurs ateliers, réunions ou déplacements au sein d'un même projet.

Indicateurs associés obligatoires

- O.3.2 : Nombre de réunions d'experts / d'ateliers / de visites d'étude

O.3.3 Nombre de pièces d'équipements achetées

Définition :

Nombre de pièces d'équipements achetées et ayant été assigné un numéro d'inventaire selon les règles en vigueur. Les actifs intangibles ne sont pas compris dans cet indicateur. Peuvent être comptabilisés les équipements en pleine propriété mais aussi en location.

Indicateurs associés obligatoires

- OS3E11 : Nombre d'infrastructures critiques / d'espaces publics avec des installations nouvelles ou améliorées pour protéger contre les risques

O.3.4 Nombre de moyens de transport achetés

Définition :

Nombre de moyens de transports de personnes ou de matériels, avec ou sans pilote de tous types (terrestre, aérien ou maritime) acquis. Peuvent être comptabilisés les équipements en pleine propriété mais aussi en location.

Spécificités de calcul :

Dans le cadre d'un projet, un moyen de transport n'est comptabilisé qu'une seule fois, y compris dans le cadre de plusieurs locations successives.

O.3.5 Nombre d'éléments d'infrastructures / d'installations / d'outils / de mécanismes utiles à la sécurité construits / achetés / modernisés

Définition :

Les infrastructures doivent répondre à 3 critères obligatoires et cumulatifs : être de nature immobile, avoir une durée de vie illimitée (sous réserve d'un entretien et d'un usage normal) et maintenir leurs forme et apparence à l'usage.

Les installations sont des bâtiments ou des équipements non comptabilisés par d'autres indicateurs, il peut, par exemple s'agir de lieux de stockage d'infrastructures techniques (serveurs et backup), de sites d'entraînement de forces spéciales, etc.

Les outils ou mécanismes sont des actifs tangibles ou non qui peuvent être reportés à cet indicateur s'il ne le sont pas dans un autre.

Spécificités de calcul :

Les différents éléments de cet indicateur (infra, installations, outils et mécanismes) ne doivent être comptabilisés qu'une seule fois par projet, sans regard sur le nombre d'améliorations réalisées.

Indicateurs associés obligatoires

- R.3.11 : Nombre d'infrastructures critiques / d'espaces publics avec des installations nouvelles / adaptées protégeant contre les risques liés à la sécurité

O.3.6 Nombre de projets destinés à prévenir la criminalité

Définition :

Nombre total de projets ayant mis en place des mesures pour réduire ou contribuer à la diminution des crimes ou du sentiment d'insécurité des citoyens. Les projets peuvent inclure des actions directes de réduction du crime mais aussi des initiatives ou actions ayant pour objectif la réduction des causes de crimes.

Cet indicateur inclut les travaux des autorités administratives compétentes, le secteur privé et associatif ainsi que la recherche scientifique.

Indicateurs associés obligatoires

- R.3.9 : Nombre d'initiatives mises au point / étendues afin de prévenir la radicalisation

O.3.7 Nombre de projets destinés à aider les victimes de la criminalité

Définition :

Une victime de crime est une personne :

- Ayant souffert directement du crime physiquement, psychologiquement, émotionnellement ou économiquement ;
- Les membres des familles d'une personne décédée d'un acte criminel.

Les crimes considérés sont l'ensemble des crimes, y compris les crimes transfrontaliers ou terroristes.

O.3.8 Nombre de victimes de la criminalité ayant bénéficié d'une assistance

Définition :

Une victime de crime est une personne :

- Ayant souffert directement du crime physiquement, psychologiquement, émotionnellement ou économiquement ;
- Les membres des familles d'une personne décédée d'un acte criminel.

Les crimes considérés sont l'ensemble des crimes, y compris les crimes transfrontaliers ou terroristes.

Spécificités de calcul :

Une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois par projet, y compris quand elle bénéficie de plusieurs actions de soutien dans le cadre du même projet.

R.3.9 Nombre d'initiatives mises au point / étendues afin de prévenir la radicalisation

Définition :

Les initiatives sont définies tels qu'un processus ou un plan afin d'atteindre un objectif ou résoudre un problème. Une initiative étendue signifie dans son champ d'action ou sa durée d'intervention.

La radicalisation pour le fond européen se définit tel que : un processus long et par étape conduisant à la violence extrémiste ou terroriste. Il s'agit d'un processus durant lequel une personne ou un groupe de personnes adopte une idéologie ou des idées radicales qui acceptent, tolèrent ou utilisent la violence, terroriste notamment, afin d'atteindre des buts politiques, religieux ou idéologique.

Indicateurs associés obligatoires

- O.3.2 : Nombre de programmes d'échange / d'ateliers / de visite d'étude
- O.3.6 : Nombre de projets destinés à prévenir la criminalité

R.3.10 Nombre d'initiatives mises au point / étendues afin de protéger / soutenir les témoins et les lanceurs d'alerte

Définition :

Les initiatives sont définies telles qu'une processus ou un plan afin d'atteindre un objectif ou résoudre un problème. Une initiative étendue signifie dans son champ d'action ou sa durée d'intervention.

Les lanceurs d'alertes sont des personnes, souvent des employés d'une organisation, mettant au jour des informations sur une action publique ou privée considérée comme illicite, illégale ou frauduleuse.

Indicateurs associés obligatoires

- O.3.2 : Nombre de programmes d'échange / d'ateliers / de visite d'étude

R.3.11 Nombre d'infrastructures critiques / d'espaces publics avec des installations nouvelles / adaptées protégeant contre les risques liés à la sécurité

Définition :

Les infrastructures critiques sont les actifs, systèmes ou biens d'un Etat membre considérés comme essentiels pour le maintien des fonctions vitales d'une société : santé, sécurité, sûreté, économie ou bien être sociale. Dans le cadre de cet indicateur, les infrastructures considérées ne sont pas forcément limitées à un secteur spécifique.

Les espaces publics sont les lieux ou bâtiments utilisés par le public pour une diversité de raisons : rassemblements, transports et mobilité, éducation, commerce ou divertissement, etc.

Spécificités de calcul :

Une infrastructure ou un espace public n'est considéré qu'une seule fois par projet, sans regard du nombre d'installations installées ou améliorées dans ce projet.

Indicateurs associés obligatoires

- O.3.3 : Nombre de pièces d'équipements achetées
- O.3.5 : Nombre d'infrastructures / d'installations nécessaires à la sécurité / d'outils / de mécanismes construits / acquis / améliorés avec le soutien du fonds

R.3.12 Nombre de participants qui considèrent que la formation est utile pour leur travail

Définition :

Nombre de professionnels ayant bénéficié d'une formation et ayant, à l'issue de la formation, mentionné l'utilité de cette dernière pour leur activité professionnelle sur la base des questionnaires de satisfaction mis en place.

Spécificités de calcul :

Toutes les formations doivent mettre en place un questionnaire de satisfaction en fin de formation.

La satisfaction est considérée comme positive si la personne répond positivement à plus de 50% des questions posées.

Indicateurs associés obligatoires

- O.3.1 : Nombre de participants aux activités de formation
- R.3.13 : Nombre de personnes formées qui déclarent, 3 mois après avoir quitté la formation, utiliser les aptitudes et compétences acquises de cette formation dans l'exécution de leur mission

R.3.13 Nombre de personnes formées qui déclarent, 3 mois après avoir quitté la formation, utiliser les aptitudes et compétences acquises de cette formation dans l'exécution de leur mission

Définition :

Nombre de professionnels ayant bénéficié d'une formation et ayant, 3 mois après la formation, mentionné l'utilité de cette dernière pour leur activité professionnelle sur la base des questionnaires de satisfaction mis en place.

Spécificités de calcul :

Questionnaire de satisfaction « à froid » à réaliser entre 3 et 6 mois après la fin de la formation.

La satisfaction est considérée comme positive si la personne répond positivement à plus de 50% des questions posées dans le cadre du questionnaire de satisfaction envoyé 3 mois après la formation.

Ce chiffre est à mettre à jour si une personne suit plusieurs sessions de formations.

Indicateurs associés obligatoires

- O.3.1 : Nombre de participants aux activités de formation
- O.3.12 : Nombre de participants qui considèrent que la formation est utile pour leur travail

Concerné tous les indicateurs qui portent sur le nombre de participants à une formation ou bénéficiant d'un soutien.
Ex: FSI O.1.1

Questions / réponses – FSI Sommaire

Comptabilisation des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats

Que signifient concrètement indicateurs de réalisation et de résultat associé ?	<p>Concerne tous les indicateurs qui commencent par O (réalisation) et par R (résultats).</p> <p>Ex : FSI.O.1.1 et R.1.7 O.3.2 et R.3.9</p>
De quelle manière interpréter deux indicateurs qui sont associés ?	<p>Concerne tous les indicateurs associés qui peuvent être des indicateurs et des sous-indicateurs ainsi que de réalisation ou de résultats.</p> <p>Ex: FSI.O.1.3 et R.1.5</p>
Tous les projets doivent-ils être liés à la fois aux indicateurs de réalisation et de résultats ?	<p>Concerne tous les indicateurs qui commencent par O (réalisation) et par R (résultats).</p> <p>Ex : FSI.O.2.1 et R.2.5</p>
Comment enregistrer les données et déclarer les biens ?	<p>Concerne tous les indicateurs de déclaration des biens : TIC, places rénovés, équipements, installations.</p> <p>Ex: FSI.O.1.3</p>
Quand enregistrer et déclarer les données sur les marchandises, les équipements et/ou les infrastructures ?	<p>Concerne tous les indicateurs de déclaration des biens : TIC, places rénovés, équipements, installations.</p> <p>Ex: FSI.O.1.3</p>
<p>La radicalisation peut-elle être considérée à une large échelle et doit-on également inclure les initiatives contre la polarisation ?</p> <p>Cela signifie-t-il que le soutien opérationnel ne représentera que 30 % de l'allocation, car les 70 % restants sont couverts par les indicateurs ?</p>	<p>Ne concerne que l'indicateur FSI.R.3.9</p>

Doubles comptes

Quand faut-il enregistrer les données concernant le soutien des participants, dans le cas où les participants reçoivent plusieurs types de soutien au cours d'un même projet ?	<p>Concerne tous les indicateurs qui portent sur le nombre de participants à une formation ou bénéficiant d'un soutien.</p> <p>Ex: FSI.O.1.1</p>
Comment comptabiliser un participant si la personne reçoit plusieurs soutiens au sein d'un même projet ? Ou si une personne quitte un projet puis le réintègre afin de recevoir un autre soutien ?	<p>Concerne tous les indicateurs qui portent sur le nombre de participants à une formation ou bénéficiant d'un soutien.</p>

Divers

Est-ce que seuls les biens gelés attribuables aux opérations transfrontalières financées par le FSI peuvent être déclarés ?

Ne concerne que l'indicateur [FSI.R.2.5](#)

Traitement et respect des données personnelles

Les données sur les victimes de la criminalité peuvent-elles être basées sur une déclaration ?

Concerne [tous les indicateurs de l'OS 3](#)

Comptabilisation des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats

Que signifient concrètement les indicateurs de réalisation et de résultat associés ?

Les **indicateurs de réalisation** permettent de mesurer la réalisation concrète des actions cofinancées, concourant à l'atteinte des objectifs opérationnels. Il s'agit des indicateurs dont le code commence par « O ». Les **indicateurs de résultats**, eux, permettent de mesurer les effets attendus à court ou moyen terme résultant de plusieurs réalisations. Il s'agit des indicateurs dont le code commence par « R ». Il existe deux ensembles différents d'indicateurs associés :

a) Pour certaines indicateurs, les sujets des données à rapporter sont les mêmes au sein des indicateurs de réalisation et de résultats.

	REALISATION	RESULTATS
FSI	O.1.1. Nombre de participants aux activités de formation	R.1.7. Nombre de participants qui considèrent que la formation est utile pour leur travail

Pour ces cas clairement identifiés, les fiches indicateurs stipulent que seuls les participants / équipements qui sont rapportés sous l'indicateur de réalisation doivent être rapportés dans l'indicateur de résultat associé. En outre, les objectifs fixés dans les programmes pour les indicateurs de résultats ne peuvent pas être plus élevés que les objectifs de réalisation.

Bien entendu, tous les participants signalés sous un certain indicateur de réalisation, n'atteindront pas le résultat suivi sous l'indicateur de résultat associé. On peut donc supposer, que les données rapportées sous l'indicateur de réalisation seront plus élevées que les données rapportées sous l'indicateur de résultat.

b) Dans d'autres cas spécifiés dans les pages précédentes, certains indicateurs de réalisation et de résultats sont associés. Reflétant ainsi la logique d'intervention globale du fonds, dans le sens où la réalisation est censée conduire à un certain résultat. Pour ce type d'indicateurs associés, les sujets des données ne sont pas les mêmes dans les indicateurs de réalisation et de résultats associés.

	REALISATION	RESULTATS
FSI	O.3.2 Nombre de programmes d'échange / d'ateliers / de visite d'étude	R.3.9. Nombre d'initiatives développées / étendues pour protéger / soutenir les témoins et lanceurs d'alerte.

De quelles manières interpréter deux indicateurs qui sont associés ?

	REALISATION	RESULTATS
FSI	O.1.3. Nombre de systèmes TIC mis en place / adaptés / entretenus	R.1.5. Nombre de systèmes TIC rendus interopérables dans les Etats membres avec des systèmes d'informations décentralisés et de l'UE qui sont utiles à la sécurité/avec des bases de données internationales

Ces deux indicateurs sont associés parce que seuls les systèmes d'information qui ont été rapportés sous l'indicateur O.1.3 doivent être signalés dans l'indicateur R.1.5. Les personnes concernées sont donc les mêmes.

Il est entendu que tous les systèmes d'information signalés dans l'indicateur de réalisation ne seront pas rapportés dans le cadre de l'indicateur de résultats.

Tous les projets doivent-ils être liés à la fois aux indicateurs de réalisation et de résultats ?

L'article 16 du Règlement 2021/1060 exige que chaque Etat membre établisse un cadre de performance pour permettre le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation des performances du programme pendant sa mise en œuvre et de contribuer à mesurer la performance globale du Fonds.

Le cadre de performance est constitué d'indicateurs de réalisation et de résultats. Pour que ces indicateurs permettent de suivre la performance du programme, il est nécessaire que les indicateurs soient utilisés de manière efficace. Ils doivent suivre la plus grande part possible du soutien. En terme de part budgétaire, les indicateurs doivent couvrir entre 70 % et 100 % du financement de chaque objectif spécifique.

En terme de part budgétaire, les indicateurs de l'annexe VIII doivent couvrir entre 70% et 100% du financement de chaque objectif spécifique.

Lorsqu'un indicateur de réalisation est associé à un indicateur de résultat, un projet doit tenir compte des deux. Mais, tous les indicateurs de réalisation ne sont pas forcément un indicateur de résultat correspondant.

Comment enregistrer les données et déclarer les biens (informatiques, etc.) ?

Si un indicateur couvre plusieurs actions, le bien concerné ne devra être déclaré qu'une seule fois.

REALISATION	
FSI	<u>O.1.3. Nombre de systèmes TIC mis en place / adaptés / entretenus</u>

Ici, le système d'information ne doit être signalé qu'une seule fois au sein du même projet, même si le système a été installé au cours de l'année 1 du projet, adapté et entretenu au cours des années 2 et 3 du même projet.

Inversement, lorsque plusieurs projets visent à développer, mettre à jour ou rénover des systèmes ou des unités administratives. Ils doivent être déclarés une seule fois et non pas autant de fois qu'il y a de projets connexes.

REALISATION	
FSI	<u>O.1.2. Nombre de fonctionnalités informatiques développées / maintenues / améliorées</u> / <u>O.1.3. Nombre de systèmes TIC mis en place / adaptés / entretenus</u>

Si toutefois , il y a deux ou plusieurs indicateurs pertinents pour le même objectif, le même bien peut-être déclaré plusieurs fois sous différents indicateurs. C'est le cas pour l'exemple ci-dessus car les systèmes d'information sont des fonctionnalités informatiques.

Quand enregistrer et déclarer les données sur les marchandises, les équipements, les infrastructures ?

Il convient de souligner qu'un projet ne doit déclarer un certain bien qu'une seule fois. Ceci est particulièrement pertinent pour les indicateurs qui ne couvrent pas seulement l'achat d'un bien, mais aussi sa mise à jour ou sa maintenance.

Pour ce type d'indicateurs, le système de suivi doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de double comptage comme cela peut être le cas par exemple pour le système d'information, car l'indicateur ne tient pas compte de l'achat et ne suit pas le nombre d'interventions (c'est-à-dire le nombre de fois où le système a fait l'objet d'une intervention) mais uniquement le nombre de systèmes d'information.

La radicalisation peut-elle être considérée à une large échelle et doit-on également inclure les initiatives contre la polarisation ?

La polarisation fait partie du processus progressif de radicalisation et est par conséquent couverte par l'indicateur. Cette question ne concerne que [l'indicateur R.3.9](#).

Doubles comptes

Quand faut-il enregistrer les données sur le soutien des participants dans les cas où les participants reçoivent plusieurs types de soutien au cours d'un même projet ?

L'unité de mesure du temps pour toutes les données de réalisation liées aux personnes est l'entrée dans le projet. Cependant, lorsqu'un participant a reçu plusieurs types d'aide au titre de cet indicateur ou d'autres indicateurs liés à la personne, les données des indicateurs de réalisation pertinents doivent être remontés au moment où les différents types d'aide sont fournis

Comment comptabiliser un participant si la personne reçoit plusieurs soutiens au sein d'un même projet ? Ou si une personne quitte un projet puis le réintègre afin de recevoir un autre soutien ?

L'objectif du rapport de performance est de fournir un compte-rendu précis de l'appui fourni par le Fonds et de ses résultats.

Par conséquent, des indicateurs types tels que le "Nombre de participants soutenus" ou "Nombre de participants formés" comptent le nombre de participants. Et non, le nombre d'événements de formation ou les différents types de soutien apportés que cette personne a reçus.

De fait, une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois dans un projet et ce, quel que soit le nombre de fois où elle a reçu différents types de soutien au sein d'un même projet.

Exemples :

Si la même personne est formée deux fois sur des sujets différents au cours de l'année 1 et de l'année 3 d'un même projet, elle ne sera comptabilisée qu'une seule fois.

Dans le cadre d'un même projet, les données de réalisation ne changeront pas, mais les données de résultat rapportées pour ce participant, doivent refléter le résultat global de toutes les activités du projet, c'est-à-dire, pas seulement, le seul résultat de la première ou de la dernière activité.

Si, dans le cadre d'un projet, plusieurs activités de formations ou types de soutien sont conduits les activités de formation ou d'accompagnement dispensées à un intervalle de plus d'un mois doivent être considérées comme des activités différentes. Par conséquent, les données de résultat pour chacune de ces activités doivent être enregistrées pour chaque participant.

Le résultat global est positif lorsque le participant a répondu positivement dans la majorité des cas. Le résultat global est déterminé à la fin du projet, en additionnant les résultats enregistrés pour cas.

Il est important de noter que, quelle que soit la méthode de collecte des données, celle-ci doit s'appuyer sur toutes sources de données, doit être anticipée dès le début du processus de conception de système de suivi.

A noter que, les données peuvent également être collectées dans un autre contexte que celui de la mise en œuvre des fonds des affaires intérieures et stockées dans des registres administratifs. Lors de l'utilisation de données administrative, il est important de souligner que seuls les participants qui ont reçu une aide des fonds sont déclarés.

Le porteur doit tenir un registre/document avec les données des participants. Il doit comprendre un identifiant pour le projet, un identifiant personnel qui permet de retrouver et de contacter un individu, les dates de début et de fin de projet ; et l'accès aux valeurs de toutes les variables nécessaires pour les indicateurs.

Pour toutes les variables nécessaires aux indicateurs, les données ne doivent pas nécessairement être conservées dans une seule base de données. Cependant, elles ne peuvent être réparties dans différentes bases de données.

Il est important de rappeler que les données rapportées doivent refléter les résultats globaux de l'aide.

Si une personne participe à plusieurs activités de formation dans le cadre d'un même projet, le résultat global rapporté doit refléter la majorité des résultats individuels enregistrés pour ce participant puisqu'il ne peut être exclu qu'une personne revienne dans le même projet, par exemple, pour une autre formation, le résultat global ne peut être déterminé et rapporté qu'à la fin du projet.

Divers

Est-ce que seuls les biens gelés attribuables aux opérations transfrontalières financées par le FSI, peuvent-être déclarés ?

En effet, seuls les avoirs gelés dans le cadre d'une opération transfrontalière financée par le FSI peuvent être déclarés. Seul l'Etat membre qui exécute physiquement le gel des avoirs dans une opération transfrontalière doit déclarer les avoirs gelés sous l'indicateur [FSI.R.2.5](#).

Traitement et respect des données personnelles

Les données sur les victimes de la criminalité peuvent-elles être basées sur une auto-déclaration ?

Comme il s'agit de données personnelles sensibles, l'enregistrement du participant peut être basé sur une auto-déclaration. Cependant, cela peut créer un certain degré de subjectivité.

Cette question concerne tous les indicateurs de [l'OS 3 du FSI](#).